



Commission de l'équipement et
du matériel des sapeurs-
pompiers – Z 777
Chemin du Stand 4
1233 Bernex

Genève, le 2 avril 2026

Commission de l'équipement et du matériel des sapeurs-pompiers (Z 777)

Rapport d'activité
législature 2024-2029 2ème année
(1^{er} février 2025 – 31 janvier 2026)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre j du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Articles 34 et 35 du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 juillet 1990 (RPSSP; F 4 05.01).

II. Composition de la commission et parité

Conformément à l'article 14, alinéa 2, 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé qu'aucune femme et 5 hommes siègent dans la présente commission, sachant qu'un siège est encore vacant. Hormis le membre désigné ès fonction, la parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOF n'est pas respectée au motif de l'absence de candidature féminine au moment du renouvellement.

Cette commission est toutefois appelée à disparaître prochainement, avec la révision du règlement la fondant.

III. Compétences de la commission

Conformément à l'article 34 RPSSP, la commission est chargée d'établir des normes uniformes pour les équipements, le matériel et les véhicules ainsi que pour les achats centralisés.

IV. Activités de la commission

La commission ne s'est pas réunie durant la période considérée.

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assumé par l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

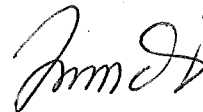
Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.



Lt-col Grégoire Asinardi
Inspecteur cantonal du feu